

N° 6558<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE LOI****portant fixation du nombre de députés à élire  
par circonscription électorale**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<b><i>Prise de position du Gouvernement</i></b>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement (28.2.2014).....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Fernand ETGEN

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(28.2.2014)

L'auteur de la proposition de loi sous revue propose de modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui attribue à chaque circonscription électorale un nombre invariable de députés (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Cette modification est motivée par le constat que le système actuel de fixation du nombre de députés à élire dans chaque circonscription électorale est source d'inégalités en ce sens notamment qu'une voix n'a pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Selon l'auteur cette façon rigide de répartir les sièges sur les quatre circonscriptions électorales aurait pour effet que le poids électoral des sièges ainsi attribués varierait d'une circonscription à l'autre et d'un scrutin à l'autre.

Ainsi, à l'occasion des élections législatives de 2009, un député de la circonscription Centre devait réunir 3.008 voix pour être élu, alors que celui de la circonscription Nord devait en totaliser 4.428.

Selon l'auteur cette inégalité du poids électoral des votes constituerait une violation manifeste du principe constitutionnel de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, ainsi que du principe de la „représentation proportionnelle“ consacré à l'article 51 alinéa 5 de la Constitution.

Pour remédier à ces imperfections du système, l'auteur propose de remplacer la règle de l'immuabilité de la répartition des sièges par un mode d'attribution dynamique. La formule de détermination du nombre de sièges revenant à chaque circonscription se ferait d'après les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du quotient électoral le plus élevé. Le nombre de sièges effectivement attribués par circonscription serait par ailleurs fonction de l'évaluation annuelle du nombre d'électeurs inscrits la plus récente au jour des élections et non, comme actuellement, de la population résidente.

Dans son avis du 8 octobre 2013 à l'égard de la proposition de loi sous revue, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la révision constitutionnelle du 20 décembre 1988 a fixé le nombre des députés à 60 et que la proposition de loi sous revue n'entend pas remettre en cause ce principe.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève que le nombre de députés a depuis 1841 toujours été calculé par rapport à la population résidente et non par rapport aux électeurs inscrits dans chaque circonscription.

Finalement, l'avis retient que la règle actuelle de la répartition des sièges à la Chambre sur les quatre circonscriptions constitue le corollaire du choix formulé par le Constituant de figer le nombre total des parlementaires.

Le Conseil d'Etat analyse ensuite les effets de l'élément „dynamique“ de la réforme projetée sur l'attribution des sièges par circonscription. La Haute Corporation tient pour cela compte de l'évolution démographique pour déterminer le nombre de députés revenant à chaque circonscription en fonction de son poids démographique par rapport à la population totale. Le Conseil d'Etat s'est dès lors basé sur l'évolution du nombre d'habitants et non sur le nombre d'électeurs inscrits comme le préconise l'auteur de la proposition de loi. La simulation appliquée aux scrutins des années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 démontre que les écarts constatés resteraient „cartonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d'un scrutin à l'autre“ et qu'en 2011 et 2013 il n'y aurait eu aucune différence avec le mode de répartition „figé“.

La Haute Corporation en conclut qu'il n'y a pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988.

Le Gouvernement se rallie à cette conclusion et estime que la population résidente devrait rester la référence pour la fixation du nombre de députés. Comme notre Loi fondamentale dispose que „La Chambre des Députés représente le pays“ et que „les députés ... ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché“, le Gouvernement est d'accord avec la Haute Corporation pour affirmer que chaque député représente le pays entier et non pas ses électeurs. La proposition de loi constituerait pour le moins une rupture avec l'esprit de la Constitution.